

## 1. CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE

S'inscrivant dans le cadre du Plan Bio Départemental 2021-2025, le présent dispositif d'aide vise à faciliter la mise en place de démarche qualité au sein des exploitations agricoles de La Réunion.

Ce dispositif entre dans le cadre du régime de Minimis (règlement (UE) 1408/2013 du 18/12/2013) pour un montant d'aide maximum de 600 € par an, destiné à réduire les coûts de certification pour l'exploitation. De façon effective, le montant réglé à l'organisme certificateur pour ses prestations de contrôle annuelles déterminera le montant de l'aide.

**Pour l'année 2023, l'aide est mobilisable avant le 31 décembre 2023. Toute demande parvenue incomplète (formulaire + annexe + pièces à fournir) ne sera pas instruite, sauf cas particuliers cités ci-après.**

## 2. DEMANDEUR, ENGAGEMENTS & AUTORISATIONS (à compléter par le demandeur)

Nom, prénoms du représentant légal	.....	
Date de naissance	_ _ _ _ _ _ _ _ _	
Nom de la société (le cas échéant)	.....	
N° SIRET	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _0_ _0_ _0_ _ _	
N° PACAGE	_ _ _ _ _ _ _ _ _	
Adresse postale	N° / Rue : .....	
	CP  _9_ _7_ _4_ _ _  - Ville : .....	
Adresse du siège d'exploitation (si différente de l'adresse postale)	N° / Rue : .....	
	CP  _9_ _7_ _4_ _ _  - Ville : .....	
Téléphones	Fixe : 0262 .....	Mobile : .....
	Adresse électronique .....@ .....	

### J'atteste :

- De l'exactitude des éléments déclarés et fournis au titre de cette présente demande d'aide ;
- Etre informé qu'en cas de déclaration inexacte je pourrai être amené à rembourser tout ou partie des sommes versées
- Avoir pris connaissance de la mention d'information suivante sur les données à caractère personnel :  
*Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016), le Département vous informe que les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement pour les finalités suivantes : instruction de votre dossier de demande, paiement et contrôle de l'aide, évaluation et valorisation du dispositif. La base légale de ce traitement de données est l'obligation légale. Les destinataires de ces données pourront être les services de l'Etat, de la CGSS et du Département, uniquement pour des informations relevant de leurs domaines de compétence. La durée de conservation des données est de 10 ans. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de celles-ci ou de limitation de leur traitement dès lors que cela n'altère pas les finalités précitées. Vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des données (DPO) du Département : [dpo@cq974.fr](mailto:dpo@cq974.fr). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes/>*

### Je m'engage à :

- Pérenniser au sein de mon exploitation les pratiques et exigences relatives aux démarches qualités mises en œuvre ;
- Professionaliser le fonctionnement technique et administratif de mon exploitation;
- Faciliter au sein de mon exploitation les opérations, conduites par le Département ou ses opérateurs délégués, relevant de la mise en œuvre, du contrôle, de l'évaluation et de la promotion de la présente aide;
- Conserver, conformément aux textes en vigueur, toutes pièces (comptables, techniques ou autres) permettant de vérifier l'exactitude des éléments fournis au titre de la présente demande d'aide et de vérifier mon éligibilité à celle-ci ;
- Citer le Département de La Réunion ou faire apparaître son logo dans toutes communications relatives à l'objet de la présente demande concernant mon exploitation ;
- Informers le Département de toutes difficultés à tenir les précédents engagements ;

Pour y parvenir je sollicite l'aide à la Certification « Agriculture Biologique » pour l'année en cours.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /2023

Signature / Cachet

### 3. ELIGILITE DU DEMANDEUR (à cocher par le demandeur)

Sont éligibles à cette aide les demandeurs répondant aux critères suivants :

- Personne physique ou personne morale dont l'activité principale concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont le capital est détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles ;
- Exploitant inscrit à titre principal ou secondaire à l'AMEXA, **déclarant les surfaces cultivées en Bio les plus importantes et à jour des cotisations sociales (ou bénéficiant d'un échancier avec la CGSS) au dépôt de la demande ;**
- Exploitation disposant d'une certification « Agriculture Biologique » validée pour l'année de la demande d'aide, ou d'une attestation d'engagement dans le cadre d'une conversion en AB, et ayant réglé la facture correspondante
  - OU Exploitation ne disposant pas encore de ces documents mais ayant déjà reçu la visite de l'organisme certificateur
- Les agriculteurs en phase d'installation ou nouvellement installés, ne satisfaisant pas encore toutes les conditions ci-avant, dès lors qu'ils parviennent à justifier le lancement de leur parcours d'installation. Les justificatifs seront soumis à la validation du service instructeur qui se réserve le droit de demander des informations complémentaires, le cas échéant.

### 4. CONTROLE RELATIF AU REG(UE) 1408/2013 (à compléter par le demandeur)

L'exploitation identifie les différentes aides relevant du REG(UE) 1408/2013 (Régime de Minimis) perçues au cours des 3 dernières années glissantes (année en cours et deux années précédentes). Si le cumul de ces aides est égal ou supérieur à 20 000 €, l'exploitation ne pourra pas prétendre à la présente aide.

Type d'aide	Montant total perçu en 2021 – 2022 et 2023
Aides départementales perçues ces deux dernières années telles que :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Aides aux producteurs de fruits et légumes indépendants 2021-2022-2023</li><li>• Aides à la certification en Agriculture Biologique 2021-2022-2023</li><li>• Aides de relance de la filière Ananas 2022-2023</li><li>• Aides à la relance des exploitations agricoles sinistrées en 2022 (Suite au passage de Batsirai)</li><li>• Autres aides relevant du règlement (UE) 1408/2013 perçues en 2021-2022-2023</li></ul>	
<b>TOTAL</b>	

### 5. PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE

#### 1) Au plus tard le 31 décembre 2023 - Dépôt de la demande d'aide auprès des services du Département :

- \* **Par courrier ou dépôt direct à :** DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Direction de l'Agriculture et de l'Eau  
Service de Développement et de Diversification Agricole – Cellule de Mobilisation des Aides Agricoles  
2, rue de la Source - 97400 SAINT-DENIS
- \* **OU Par Mél à :** [aide.agriculture@cg974.fr](mailto:aide.agriculture@cg974.fr) (un mél d'accusé réception du dossier vous sera envoyé dans les 10 jours)

L'enregistrement du dossier ne vaut pas attribution de l'aide.

Les pièces suivantes accompagneront nécessairement la demande lors du dépôt (sauf cas particuliers des agriculteurs en phase d'installation ou des visites de conformité « tardives »). **Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.** Toutefois, les pièces classées **[C1]** ne seront pas à produire si le demandeur a déjà bénéficié d'une aide agricole du Département au cours de ces deux dernières années et que les éléments sont inchangés, à défaut une copie de la nouvelle pièce sera à joindre au dossier :

- La présente demande d'aide (2 pages) + Annexe (Description des productions) complétées et signées
- Copie de la carte d'identité ou du Passeport du représentant légal de l'exploitation **[C1]**
- RIB/IBAN au nom de l'exploitation agricole **[C1]**  
**Précisez N°IBAN :**
- Extrait K Bis pour les sociétés **[C1]**
- Attestation d'affiliation CGSS et relevé de culture pour l'année 2023
  - Cocher cette case si ces pièces ne peuvent être fournies au 31 décembre 2023, pour les entreprises en création.
- Copie du **certificat de conformité** valide (ou le cas échéant de l'attestation d'engagement) **et** de la **facture de contrôle de l'organisme certificateur** (« Facture acquittée » ou facture + preuve de règlement) **pour l'année 2023**
  - Cocher cette case si ces pièces ne peuvent être fournies au 31 décembre 2023, en cas de visite de conformité tardive. Ces documents devront être transmis rapidement, dès leur obtention pour la poursuite de l'instruction.

#### 2) Durant le premier trimestre 2024 – Notification et versement des aides pour les dossiers conformes

